

Corps des techniciens sanitaires

version 2004

GRADES ET ECHELONS	INDICES		DUREES			
	Bruts	Majorés	de l'échelon	de la carrière		
				examen pro		choix
			(1)	(2)		
Technicien en chef						
7ème échelon	638	533		24 ans	26 ans	35 ans
6ème échelon	597	502	4 ans	20 ans	22 ans	31 ans
5ème échelon	555	470	4 ans	16 ans	18 ans	27 ans
4ème échelon	522	447	3 ans	13 ans	15 ans	24 ans
3ème échelon	489	421	3 ans	10 ans	12 ans	21 ans
2ème échelon	451	395	2 ans	8 ans		
1er échelon	422	374	2 ans	6 ans		
Technicien principal						
7ème échelon	593	499		27 ans	27 ans	
6ème échelon	566	478	3 ans	24 ans	24 ans	
5ème échelon	541	459	3 ans	21 ans	21 ans	
4ème échelon	528	451	3 ans	18 ans	18 ans	
3ème échelon	510	438	2 ans	16 ans	16 ans	
2ème échelon	489	421	2 ans	14 ans	14 ans	
1er échelon	471	410	2 ans	12 ans	12 ans	
Technicien						
12ème échelon	558	472		27 ans		
11ème échelon	531	453	4 ans	23 ans		
10ème échelon	505	434	4 ans	19 ans		
9ème échelon	479	415	4 ans	15 ans		
8ème échelon	455	397	3 ans	12 ans		
7ème échelon	432	381	3 ans	9 ans		
6ème échelon	410	367	2 ans	7 ans		
5ème échelon	392	356	1 an 6 mois	5 ans 6 mois		
4ème échelon	374	344	1 an 6 mois	4 ans		
3ème échelon	356	331	1 an 6 mois	2 ans 6 mois		
2ème échelon	338	318	1 an 6 mois	1 an		
1er échelon	322	307	1 an			

Conditions d'accès aux grades

Technicien en chef

Par tableau d'avancement, après avis de la CAP pour 1/3 des postes pour les techniciens principaux au 5ème échelon de leur grade.

Par examen professionnel pour 2/3 des postes

- pour les techniciens principaux
- pour les techniciens comptant six ans de services effectifs dans leur grade .

Technicien principal

Accès par tableau d'avancement, après avis de la CAP, pour les techniciens ayant atteint le 8ème échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans le corps.

Technicien

Pour 70% des postes, par concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme universitaire technologique ou d'un autre diplôme de niveau équivalent

Pour 30% des postes par concours interne sur épreuves, ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques et aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, ayant accompli au moins quatre ans de services publics effectifs au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Par liste d'aptitude pour les adjoints sanitaires principaux et les adjoints sanitaires qualifiés et justifiant de dix ans de services effectifs.

TEXTES

Décret n° 96-41 du 17 janvier 1996 modifié

(1) durée cumulée calculée pour un technicien nommé technicien en chef par examen professionnel

(2) durée cumulée calculée pour un technicien principal nommé technicien en chef par examen professionnel